

30 mars	— No 175 — Arrêté modifiant l'arrêté no 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).	236
30 mars	— No 233 — Décision fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938.	236
	Erratum à l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène . . . . .	237
	Nominations, mutations etc. . . . ., concernant le personnel.	237
	Divers. . . . .	238

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications :*

Cours officiel des échanges. . . . .	242
Avis divers. . . . .	242
Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration . . . . .	242
Domaines . . . . .	242
Caractéristiques des nouveaux billets de 1.000 et 100 frs.	244

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Accord de paiement franco-polonais

*ARRETE* N° 155 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1937 portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 83 en date du 15 janvier 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1937 portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée  
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies  
chargé de l'expédition des affaires courantes*

**GRADASSI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937, et dont la teneur suit, sera inséré au journal officiel et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

(Copie).

Relations commerciales.

Paris, le 29 décembre 1937.

*A son Excellence M. Jules Lukasiewicz, ambassadeur de Pologne à Paris.*

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement français est d'accord pour mettre en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les dispositions suivantes qui constitueront l'accord de paiement franco-polonais pour l'année 1938. Cet accord est conclu en vue de remplacer l'accord de paiement du 22 mai 1937 qui vient à expiration le 31 de ce mois.

#### I. — Règlements commerciaux

Le gouvernement polonais garantit que les autorisations de transfert seront délivrées sans délai pour toutes les sommes dues pour l'importation des marchandises françaises effectuées dans les conditions prévues par le traité de commerce et les différents arrangements signés en date du 22 mai 1937.

La valeur de l'exportation française en Pologne est fixée à 80 p. 100 de la valeur de l'exportation polonaise en France, calculée d'après les chiffres des statistiques polonaises d'exportation.

Le maintien effectif de cette relation sera assuré par une commission spéciale, composée de délégués des deux gouvernements, qui décidera éventuellement des redressements à opérer chaque trimestre en tenant compte des résultats acquis au cours du trimestre précédent.

#### II. — Règlements financiers

**A.** — Le gouvernement français et le gouvernement polonais ayant pris en considération les éléments — tels qu'ils peuvent être prévus actuellement — de la balance des comptes franco-polonais pour l'année 1938, et en particulier le fait qu'à la suite d'accords conclus en 1936 entre les deux pays, des sommes importantes seront, pendant l'année 1938, mises à la disposition de la Pologne et réservées au transfert de créances françaises, ont constaté que dans ces conditions les paiements normaux pourront être assurés dans toute leur étendue.

En conséquence, le gouvernement polonais donnera, en 1938, les autorisations nécessaires pour le transfert des créances financières françaises courantes sur la Pologne.

En particulier, le gouvernement polonais donnera lesdites autorisations aux sociétés ou firmes françaises, ou aux sociétés ou firmes polonaises contrôlées par des capitaux français, qui exercent une industrie ou un commerce en Pologne, en vue du transfert de Pologne des sommes qui leur seront nécessaires pour effectuer

leurs paiements courants en France, savoir : le paiement de leurs dividendes, des coupons d'obligations ou d'actions, des intérêts et de l'amortissement d'emprunts, des intérêts normaux de toute autre dette financière, et des sommes nécessaires pour couvrir les frais normaux de leur siège social en France.

D'autre part, le personnel français travaillant dans lesdites entreprises sera autorisé à transférer 50 p. 100 de son traitement en France.

Les transferts ainsi autorisés se feront sous le contrôle des autorités compétentes polonaises.

B. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer que l'application des présentes dispositions ne doit pas conduire à une évasion des capitaux engagés sur le marché polonais.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord est conclu pour l'année 1938.

Toutefois, si au cours de l'exécution du présent accord et par suite de mesures prises par une des parties contractantes ou par suite d'un changement essentiel de la situation, une des hautes parties contractantes estimait que la situation nouvelle ne permet pas l'exécution de l'accord, elle pourra le dénoncer avec un préavis de quinze jours.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre plénipotentiaire  
directeur des affaires politiques  
et commerciales,  
(Signé) MASSIGLI.*

AMBASSADE DE POLOGNE,

N° 82. — F/41.

Paris, le 29 décembre 1937.

*A Son Excellence M. Yvon Delbos  
ministre des affaires étrangères, Paris.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En accusant réception de la note de Votre Excellence, en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement polonais est d'accord pour mettre en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les dispositions suivantes qui constituent l'accord de paiement polono-français pour l'année 1938.

Cet accord est conclu en vue de remplacer l'accord de paiement du 22 mai 1937 venant à expiration le 31 de ce mois.

#### ACCORD DE PAYEMENTS

##### 1. — Règlements commerciaux.

Le gouvernement polonais garantit que les autorisations de transfert seront délivrées sans délai pour toutes les sommes dues pour l'importation des marchandises françaises effectuée dans les conditions prévues par le traité de commerce et les différents arrangements signés en date du 22 mai 1937.

La valeur de l'exportation française en Pologne est fixée à 80 p. 100 de la valeur de l'exportation polonaise en France, calculée d'après les chiffres des statistiques polonaises d'exportation. Le maintien effectif de cette relation sera assuré par une commission spéciale, composée de délégués des deux gouvernements, qui décidera éventuellement des redressements à opérer chaque trimestre en tenant compte des résultats acquis au cours du trimestre précédent.

## II. — Règlements financiers

A. — Le gouvernement français et le gouvernement polonais, ayant pris en considération les éléments — tels qu'ils peuvent être prévus actuellement — de la balance des comptes franco-polonais pour l'année 1938, et en particulier le fait qu'à la suite d'accords conclus en 1936 entre les deux pays, des sommes importantes seront, pendant l'année 1938, mises à la disposition de la Pologne et réservées au transfert de créances françaises, ont constaté que, dans ces conditions, les paiements normaux pourront être assurés dans toute leur étendue.

En conséquence, le gouvernement polonais donnera en 1938 les autorisations nécessaires pour le transfert des créances financières françaises courantes sur la Pologne.

En particulier, le gouvernement polonais donnera lesdites autorisations aux sociétés ou firmes françaises, ou aux sociétés ou firmes polonaises contrôlées par des capitaux français qui exercent une industrie ou un commerce en Pologne, en vue du transfert de Pologne des sommes qui leur seront nécessaires pour effectuer leurs paiements courants en France, savoir : le paiement de leurs dividendes, des coupons d'obligations ou d'actions, des intérêts et de l'amortissement d'emprunts, des intérêts normaux de toute autre dette financière et des sommes nécessaires pour couvrir les frais normaux de leur siège social en France.

D'autre part, le personnel français travaillant dans lesdites entreprises sera autorisé à transférer 50 p. 100 de son traitement en France.

Les transferts ainsi autorisés se feront sous le contrôle des autorités compétentes polonaises.

B. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer que l'application des présentes dispositions ne doit pas conduire à une évasion des capitaux engagés sur le marché polonais.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord est conclu pour l'année 1938. Toutefois, si, au cours de l'exécution du présent accord et par suite de mesures prises par une des parties contractantes ou par suite d'un changement essentiel de la situation, une des hautes parties contractantes estimait que la situation nouvelle ne permet pas l'exécution de l'accord, elle pourra le dénoncer avec un préavis de quinze jours.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) : J. LUKASIEWICZ.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

Camille CHAUMPS,

*Le ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le ministre des finances,*

Georges BONNET.

*Le ministre du commerce,*

Fernand CHAPSAL.